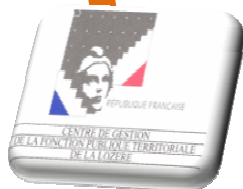


# Filière Administrative

Edition janvier 2010



## Examen professionnel d'attaché territorial (durée limitée à 10 ans à compter du 01/01/2002)

### Catégorie A

Services concours

Centres de Gestion du  
Languedoc-Roussillon

[www.cdg-lr.fr](http://www.cdg-lr.fr)

# Sommaire

## Références :

- Décret n° 87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Arrêté du 13/12/2001 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

**DEFINITION DE L'EMPLOI** **3-4**

**LA REMUNERATION** **4**

**LES CONDITIONS D'ACCES** **4-5**

**NATURE DES EPREUVES** **6**

**LES ADRESSES UTILES** **7**

## Définition de l'emploi

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial.

Les attachés territoriaux exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux des services adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30/12/1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe

d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille assimilés à des communes de plus de 10000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 2 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite (C.N.R.A.C.L) accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération brute correspondant au 1er échelon d'Attaché (Indice Brut 379) est de **1607.93 euros au 01/10/2009**.

## Les conditions d'accès

Les examens professionnels consistent :

1°) soit en un examen professionnel sur épreuves

2°) soit en un examen professionnel sur titres avec épreuves.

Ils sont organisés chaque année, à compter de la première année qui suit la publication du décret n°2001-1197 du 13/12/2001 et jusqu'à la dixième année qui suit la date de publication du même décret (soit jusqu'au 31/12/2011).

1<sup>er</sup> examen :

Examen professionnel sur épreuves.

Examen professionnel accessible aux fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui se trouvent dans l'une des positions mentionnées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou sont mis à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la même loi.

Ils doivent justifier d'une durée de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie au moins égale à :

1°) Quatorze ans, la première année qui suit la date de publication du décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie;

2°) Dix ans, la deuxième année qui suit la date de publication du même décret;

3°) Huit ans, la troisième année qui suit la date de publication du même décret;

4°) Sept ans, la quatrième année qui suit la date de publication du même décret;

5°) Quatre ans, la cinquième année qui suit la date de publication du même décret;

6°) Trois ans, la sixième année qui suit la date de publication du même décret;

7°) Deux ans, la septième année qui suit la date de publication du même décret;

8°) Un an, la huitième année qui suit la date de publication du même décret.

Les mêmes fonctionnaires peuvent se présenter, sans condition de durée de services effectifs, aux examens professionnels organisés les neuvième et dixième années qui suivent la publication du même décret.

2<sup>ème</sup> examen :

Examen professionnel sur titres avec épreuves. En outre, des conditions énoncées pour l'examen 1, les fonctionnaires doivent détenir également l'un des titres suivants : licence , ou un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

# Nature des épreuves

## 1<sup>er</sup> examen :

Cet examen professionnel sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

1°) La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles (durée : quatre heures).

2°) Un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cet entretien a pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à la gestion et au fonctionnement des collectivités locales (préparation : dix minutes ; durée : vingt minutes).

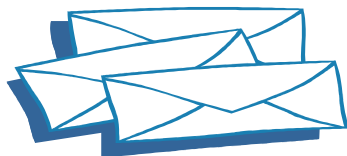
## 2<sup>ème</sup> examen :

Cet examen professionnel sur titres avec épreuves comporte un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La durée de l'entretien est fixée à vingt minutes.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.



## Les adresses utiles...

### CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Maison des Collectivités  
85 Avenue Claude Bernard - BP 90102  
11022 CARCASSONNE CEDEX  
**Tél : 04 68 77 79 79**

**Messagerie : [concours@cdg11.fr](mailto:concours@cdg11.fr)**

**Site internet : [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)**

### CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange  
66901 PERPIGNAN Cedex  
**Tél : 04 68 34 84 71**

**Site internet : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)**

### CENTRE DE GESTION DU GARD

183 Chemin du Mas Coquillard  
30900 NIMES  
**Tél : 04 66 38 86 98 ou 04 66 38 86 85**

**Site internet : [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)**

### CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES

6 rue de l'Ange  
66901 PERPIGNAN Cedex  
**Tél : 04 68 34 84 71**

**Site internet : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)**

### CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

254 rue Michel Teule  
34184 MONTPELLIER Cedex 4  
**Tél : 04 67 04 38 81**

**Site internet : [www.cdg34.fr](http://www.cdg34.fr)**

### PORTAIL COMMUN AUX 5 CENTRES DE GESTION (concours emploi territorial Languedoc-Roussillon)

Pour consultation et/ou téléchargement des calendriers, annales, résultats, brochures, listes d'aptitude...

**Site internet : [www.cdg-lr.fr](http://www.cdg-lr.fr)**



Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est chargé des missions de formation ainsi que de l'organisation des concours de catégorie A+ :

<p><b>CNFPT Antenne Aude</b></p> <p>Maison des collectivités territoriales 85, avenue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE Tél. : 04 68 71 67 94</p>	<p><b>CNFPT Délégation Languedoc Roussillon</b></p> <p>Parc Euromédecine 337 rue des Apothicaires 34196 MONTPELLIER Cedex 5 Tél. : 04 67 61 77 77</p> <p><a href="http://www.lr.cnfpt.fr">http://www.lr.cnfpt.fr</a></p>	<p><b>CNFPT Antenne Pyrénées Orientales</b></p> <p>9, Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN Tél. : 04 68 35 50 94</p> <hr/> <p><b>CNFPT Antenne Gard-Lozère</b></p> <p>80, allée du Mas de Ville 30000 NIMES Tél. : 04 66 29 01 01</p>
--	--	--